

Décisions

Décision 8572, 21 mars 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation

— Contingentement

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8571 du 20 mars 2006, modifiée par la décision 8572 du 21 mars, le Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 10 mars 2006 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement est modifié par l'insertion, après l'article 8.2, du chapitre et des articles suivants :

* Les dernières modifications au Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement (1991, *G.O.* 2, 5735), approuvé par la décision 5446 du 24 juillet 1991, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8119 du 22 septembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4359); les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2005.

« CHAPITRE II.1 AIDE À LA RELÈVE

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.3 Le Syndicat établit un programme d'aide à la relève en production d'œufs d'incubation de poulet à chair. À cette fin, il offre un programme d'aide financière et un assouplissement aux règles relatives à la location de quotas selon les critères énoncés au présent chapitre.

8.4 Seule est éligible à ce programme une personne physique qui, au moment de déposer sa demande au Syndicat :

1° est âgée d'au moins 18 ans et d'au plus 35 ans ;

2° devient, après le 29 mars 2006, titulaire d'un quota d'œufs d'incubation de poulet à chair ou propriétaire d'au moins 20 % des actifs d'une entreprise avicole titulaire d'un tel quota ;

3° participe activement à la production du produit visé ou en tire sa principale source de revenus ;

4° n'a pas été titulaire, directement ou indirectement, d'un quota d'œufs d'incubation de poulet à chair et n'a pas eu d'intérêts dans une entreprise titulaire d'un tel quota au cours des dix années précédant sa demande.

On entend par « actifs d'une entreprise », les actions votantes, participantes et donnant droit au reliquat d'une personne morale ou les parts sociales d'une société.

Une personne dont l'éligibilité au programme a été reconnue suivant l'article 8.9 demeure éligible pour une période d'au plus 10 ans, si pendant chacune de ces années, pour l'année au complet, elle respecte les exigences des paragraphes 2 et 3.

8.5 Malgré l'article 8.4, une seule personne peut se qualifier comme faisant partie de la relève pour un même quota à moins que l'autre demandeur qui satisfait aux exigences de l'article 8.4 soit un descendant au premier degré de la personne titulaire du quota ou de l'actionnaire majoritaire de la personne morale titulaire du quota ou d'un sociétaire de la société titulaire du quota.

8.6 Malgré l'article 8.4, lorsque des personnes morales ou des sociétés qui sont titulaires de quota d'œufs d'incubation de poulet à chair ont des actionnaires ou des sociétaires communs, une seule personne peut se qualifier pour toutes les personnes morales ou sociétés ayant des actionnaires ou des sociétaires communs à moins que l'autre demandeur qui satisfait aux exigences de l'article 8.4 soit un descendant au premier degré du même actionnaire ou du même sociétaire que le premier demandeur.

8.7 Pour bénéficier de ce programme, le producteur doit en faire la demande au Syndicat en remplissant un document semblable au formulaire joint à l'annexe 1. Ce formulaire doit être déposé au bureau du Syndicat avant le 1^{er} janvier. Les pièces justificatives mentionnées à l'annexe 1 doivent être déposées au Syndicat avant le 31 mars.

8.8 Pour satisfaire aux exigences du troisième alinéa de l'article 8.4, le producteur doit, sur demande du Syndicat, lui faire parvenir un document semblable au formulaire joint à l'annexe 2.

8.9 Le Syndicat vérifie annuellement l'éligibilité de chaque candidat et le déclare éligible s'il rencontre les critères de la section 1. Il avise le candidat de sa décision et indique, le cas échéant, les motifs de son refus.

8.10 La personne qui bénéficie du programme d'aide à la relève est réputée consentir au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1) à ce que son identité et, le cas échéant, celle de la société ou de la personne morale dont elle détient des parts sociales ou des actions, soit publiée une fois l'an par le Syndicat dans le rapport publié aux termes de l'article 73 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) ainsi que dans le Bulletin d'information du Syndicat.

SECTION 2 **AIDE FINANCIÈRE**

8.11 Le Syndicat crée un Fonds spécial de la relève dans lequel il verse, selon le calendrier prévu à l'article 8.1, une somme équivalente à 0,0001\$ l'œuf d'incubation de poulet à chair produit au Québec pris à même les contributions imposées en vertu du Règlement sur la perception des contributions des producteurs d'œufs d'incubation (Décision 4212, 85-12-05).

Le versement périodique prévu au premier alinéa est suspendu lorsque les sommes accumulées dans le Fonds atteignent 36 000 \$.

8.12 Les intérêts provenant de l'administration du Fonds en font partie.

8.13 Le Syndicat tient une comptabilité distincte pour l'application du présent chapitre et en fait rapport aux producteurs lors de l'assemblée générale annuelle.

8.14 Le Syndicat accorde une aide financière à même le Fonds spécial de la relève à toute personne déclarée éligible suivant l'article 8.9.

L'aide financière est versée aux personnes physiques éligibles par chèque payable dans les trois semaines de la date à laquelle le Syndicat établit de façon définitive le niveau de production annuelle de toutes les personnes déclarées éligibles pour cette année-là.

8.15 Le montant de l'aide annuelle versé par le Syndicat est calculé pour chaque personne éligible en tenant compte des sommes détenues par le Fonds, du nombre de personnes éligibles et de la production annuelle de chacune. Le montant de l'aide qu'une personne peut recevoir ne peut toutefois en aucun cas excéder 4 176 pour une année et 20 880 à vie.

8.16 Un producteur doit rembourser au Syndicat toute somme reçue aux termes du présent chapitre si :

1° il se départit en tout ou en partie de son quota d'œufs d'incubation de poulet à chair, de ses parts sociales dans une société ou de ses actions d'une personne morale titulaire d'un tel quota dans les dix ans de la première décision le déclarant éligible en vertu de l'article 8.9;

2° il a reçu l'aide prévue à la présente section à la suite de fausses représentations ou en utilisant de faux documents.

SECTION 3 **ASSOUPLISSEMENT DES RÈGLES RELATIVES** **À LA LOCATION DE QUOTA**

8.17 Les articles 27 à 30 s'appliquent aux personnes qui ont droit aux mesures d'aide à la relève visées par le présent chapitre sous réserve des règles spéciales prévues dans la présente section.

8.18 Un producteur qui rencontre les critères d'éligibilité de la section 1 du présent chapitre et qui détient personnellement un quota d'œufs d'incubation de poulet à chair exprimé en unités d'œufs et ajusté selon le taux d'utilisation initial pour un cycle fixé aux termes

du premier alinéa de l'article 17 qui est inférieur à 725 000 œufs, peut louer une quantité de quota d'un autre producteur lui permettant d'atteindre une production de 870 000 œufs.

8.19 La société ou la personne morale titulaire d'un quota d'œufs d'incubation de poulet à chair dont un ou plusieurs sociétaires ou actionnaires rencontrent les critères d'éligibilité de la section 1 du présent chapitre peut louer une quantité de quota d'un autre producteur jusqu'à concurrence de la quantité exprimée en unités d'œufs nécessaire pour que le nombre d'œufs que ce ou ces sociétaires ou actionnaires pourraient produire en tenant compte de leur participation par rapport au quota détenu par la société ou la personne morale ajusté selon le taux d'utilisation initial fixé aux termes du premier alinéa de l'article 17 atteigne 870 000 œufs.

8.20 Le locateur d'un quota d'œufs d'incubation de poulet à chair peut louer plus de 20 % de son quota si, pour ce cycle, son quota résiduel exprimé en unités d'œufs et ajusté selon le taux d'utilisation initial pour ce cycle fixé aux termes du premier alinéa de l'article 17 est égal ou supérieur à 870 000 œufs et si toutes les quantités de quota qu'il loue sont louées à des personnes déclarées éligibles au programme d'aide à la relève.».

2. Ce règlement est également modifié par le remplacement à l'article 15.1 de «l'annexe 1» par «l'annexe 3».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 97, des annexes suivantes :

«ANNEXE 1

(art. 8.7)

PROGRAMME D'AIDE À LA RELÈVE FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADHÉSION

Nom et prénom du candidat : _____

Adresse du candidat : _____

Date de naissance : _____
(certificat de naissance annexé)

Nom de l'entreprise ou société détentrice de quota à laquelle le candidat est rattaché : _____
(copie certifiée conforme du journal des actionnaires ou du contrat de société annexée)

Je déclare ne pas avoir été titulaire, directement ou indirectement, d'un quota d'œufs d'incubation de poulet à chair et ne pas avoir eu d'intérêts dans une entreprise titulaire de quota d'œufs d'incubation de poulet à chair au cours des dix années précédant ma demande. Je suis titulaire d'un quota d'œufs d'incubation de poulet à chair ou propriétaire d'au moins 20 % des parts sociales d'une société ou des actions votantes participantes et donnant droit au reliquat d'une personne morale titulaire d'un tel quota et je participe activement à la production d'œufs d'incubation de poulet à chair ou en tire ma principale source de revenus.

Signature du candidat : _____

Date : _____

Section réservée au Syndicat

Approuvé par : _____

Date : _____

Première année d'éligibilité : _____

ANNEXE 2

(art. 8.8)

PROGRAMME D'AIDE À LA RELÈVE FORMULAIRE DE DEMANDE POUR LA PERSONNE DONT L'ÉLIGIBILITÉ A ÉTÉ RECONNUE ANTÉRIEUREMENT

Nom et prénom de la personne qui veut continuer à bénéficier du programme : _____

Adresse domiciliaire : _____

Nom de la personne morale ou de la société titulaire du quota d'œufs d'incubation de poulet à chair : _____

Je suis titulaire d'un quota d'œufs d'incubation de poulet à chair ou propriétaire d'au moins 20 % des parts sociales d'une société ou des actions votantes participantes et donnant droit au reliquat d'une personne morale titulaire d'un tel quota et je participe activement à la production d'œufs d'incubation de poulet à chair ou en tire ma principale source de revenus. Je n'ai pas fait de fausses déclarations ni utilisé de faux documents lors de mes demandes précédentes pour bénéficier du programme d'aide à la relève.

Signature de la personne qui
veut continuer à bénéficier
du programme : _____

Date : _____

Section réservée au Syndicat

Approuvé par : _____

Date : _____

».

4. Ce règlement est modifié par la renumérotation de l'ANNEXE 1 introduite par l'article 15.1 qui devient :

« ANNEXE 3
(art. 15.1)

CALENDRIER DE PLACEMENT DES
TROUPEAUX».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45950

Décision

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Directeur général des élections — Tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire des Navigateurs

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à la tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire des Navigateurs

ATTENDU QU'une élection partielle doit être tenue le 9 avril 2006 dans la circonscription n^o 16 de la Commission scolaire des Navigateurs conformément aux articles 191 et 200 de Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 200 de la Loi sur les élections scolaires prévoit que les dispositions des chapitres IV à XII de cette loi s'appliquent dans le cadre d'une élection partielle;

ATTENDU QUE certaines de ces dispositions ont fait l'objet d'adaptations par le biais de décisions spéciales du Directeur général des élections prises le 3 octobre 2003 en vertu de l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires et relatives au pouvoir d'assermentation du personnel électoral, à l'acceptation d'une déclaration de candidature par un adjoint au président d'élection et au bulletin de vote, registre du scrutin et relevé du dépouillement;

ATTENDU QU'il est nécessaire que certaines de ces décisions spéciales s'appliquent dans le cadre de l'élection partielle prévue dans la Commission scolaire des Navigateurs;

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, décide d'adapter les dispositions de la Loi sur les élections scolaires de la façon suivante :

— les décisions suivantes prises par le Directeur général des élections pendant la période électorale s'étant terminée le 16 novembre 2003 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'élection partielle dans la Commission scolaire des Navigateurs :

— Décision du 3 octobre 2003 relative au pouvoir d'assermentation du personnel électoral;

— Décision du 3 octobre 2003 relative au bulletin de vote, au registre du scrutin et au relevé du dépouillement.

La présente décision a effet depuis le moment où le président d'élection de la Commission scolaire des Navigateurs a posé le premier geste aux fins de l'élection partielle à laquelle elle s'applique.

Québec, le 13 mars 2006

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

45939